## HARANGUE

DE MICHEL L'HOSPITAL, CHANCELIER DE FRANCE, A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNEVAUX, ASSEMBLÉS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE 26 AOUT 1561.

## Messieurs,

Le commencement de la diversité de la religion a esté de l'an 1517 ou 1518 du temps de
la croysade, que le temps estoit plus dissoleu
qu'il n'avoit jamais esté auparavant; et Dieu,
ne nous voulant laisser perdre, frappa à la porte
pour nous semondre d'un amendement, lequel
ne s'estant faict, la diversité de religions a creu
de temps en temps, et de règne en règne, jusques à présent, quelque résistance que l'on y
ait faict par le feu ou par le glaive, qui ne sont
pas les armes dont l'on a deu user en telles
choses, mais plustost y procéder par ung amendement de vie, par la résidence et prédication
des évesques et pasteurz, et par le soing des curez
sur leurs troupeaux. Et par ainsi, Dieu n'estant

satisfaict ni appaisé, il ne fault pas trouver estrange si les choses vont de mal en piz, veu qu'aux hérésies anciennes, les graves, dignes et vertueuz évesques ont résisté le plus qu'ilz ont peu.

A présent on veoit combien il y a de différence d'eulx à ceulx qui tiennent leur place, voulant ung chascung applaudir à son pesché, et ne se laisser conduire à ung seul amendement et réformation de vie.

Ceulx de la nouvelle religion ont prins plus de hardiesse de se manifester du temps du règne du roy présent, pour son bas aage, qu'ilz n'avoient faict auparavant. Ce que Dieu a permiz pour tousjours nous travailler davantaige, n'ayant rien faict de ce qu'il a vouleu de nous pour nostre amendement; à quoy tout ce que nous veoyons de calamitez et divisions, nous doibt conduire, si nous ne sommes bien aveuglez.

Ceulx qui conseilleront au roy de se mectre tout d'ung costé, font autant que s'ilz luy disoient qu'il print les armes, pour faire combattre les membres par les membres, à la ruyne du corps; et vouldroit bien sçavoir quelz sont les capitaines, soldatz et gens de guerre que l'on vouldroit bailler pour une telle exécution, et quelle seureté l'on se pourroit promettre en l'événement. Oultre qu'il n'y a personne qui ne con-

fesse que la victoire ne sçauroit estre que dommageable, quelque part qu'elle peust cheoir: celuy qui est esgal contre les deux parties, s'y comportant sans passion, est celuy qui se propose et suit le meilleur chemin, et celuy qui n'empesche poinct qu'on ne punisse les malfaiteurs.

Messieurs, le roy nostre souverain seigneur vous a mandez pour prendre conseil et advis de vous sur les troubles et divisions qui vous sont très cogneus en ce royaulme. Dieu vous face la grace de luy donner advis, non selon la prudence humaine, mais selon la sagesse de Dieu; car il est écrit : Dissipat Deus consilia gentium, c'est-à-dire qu'il renverse le conseil de ceulx qui ne sont guidez et conduits par sa crainte et vérité, mesmement menez par le discours de raison humaine.

Dieu face aussi la grace au roy de pouvoir sçavoir eslire ce qui sera de meilleur, d'autant que Deus judicium Regi dat. Le roy vous a choisis de toutes ses courts de parlement, et pouvez dire que vous avez esté esleus des esleus; advisez de respondre à l'attente que le roy a de vous, au lieu que vous tenez, et à la dignité de ceste assemblée, guidans vos adviz par la parole de Dieu, et les approuver à la touche de la révérence de nostre Seigneur Jésus-Christ. Aultre-

ment vous n'offenserez seulement le roy, mais encore vous, messieurs, d'autant que malum consilium est consultori pessimum.

Or, pour venir à la matière, je vous feray discours du passé; vous cognoissez le présent, et par là pourrez mieulx délibérer pour pourvoir à l'advenir. Vous sçavez les troubles qui travaillent tous sexes, hommes et femmes, jeunes et vieils, nobles et roturiers, riches et povres, et en tous lieux, non-seulement de ce royaulme, mais encore dans mesme ville, mesme maison et mesme lict.

Pour lesquelz appaiser, il vous souvienne de l'ordonnance qui feut faicte à Amboise, contenant l'abolition de tous ceulx qui s'estoient trouvez assemblez; ce qui feut faict par très grande raison, d'autant que le roy sçachant que le nombre en estoit grand, il ne vouloit point leur donner occasion, par désespoir, de prendre ou retenir les armes: toutesfois par deffiance ou aultrement, les troubles ne cessoient. A cause de quoy, par nouvelles lettres dépeschées à Romorantin, le roy interdict la cognoissance du crime d'hérésie aux prélatz, et avec port d'armes, sous grandes peines, et en attribuant de cela cognoissance aux présidiaulx.

Toutesfois, entendant que les assemblées continuoient tousjours de plus en plus, deffendit, par édict dépesché à Fontainebleau, toutes assemblées illicites, sur peine de la hart, avec prohibition de ne rechercher aulcung en sa maison, et ne s'entre injurier; toutesfois cela ne fict encore cesser les assemblées, et tomba l'on en débat sur l'interprétation de ce mot illicites.

De sorte que les judges, tant subalternes que souverains, envoyèrent vers le roy pour en sçavoir l'interprétation. Par après feut faict une assemblée à Fontainebleau de plusieurz princes du sang, seigneurs du conseil privé et chevalierz de l'ordre, ou en présence du roy et de la royne sa mère, feut concleue l'assemblée des estatz de l'église gallicane.

Depuis l'on commença d'assembler forces, et mener genz de guerre à Orléans: vous sçavez quelle issue Dieu y a donnée. Estant le roy nostre souverain seigneur veneu à la couronne, à la resqueste desdicts estats, ont esté faictes grandes et belles ordonnances concernant tant la justice que la religion, en ce que la police le requiert. Et le roy estant reveneu de Reims, où il estoit allé pour estre sacré à la façon accoustumée, à Paris, en présence du roy de Navarre, princes du sang, gouverneurs et seigneurs du privé conseil en sa court de parlement, mit en délibération ce qu'il veult maintenant estre proposé; et luy feust donné advis, qui feut rédigé

par exprez en forme d'édict, et publié de donner abolition générale de tout le passé; défendre les assemblées publiques, et aussi les privées, où l'on administreroit les sacremens en aultre forme que l'on a accoustumé en l'égliseromaine.

Par où l'on veoit que jusques icy on a tenté toutes les voyes qu'il a esté possible, tant doulces que aspres. L'assemblée des évesques n'a peu apporter le fruict que nous en désirions, et peult-on veoir que les ministres du roy, lesquelz plusieurs faussement calomnient, sont exempts de toute coulpe, ayans faict tout ce qui estoit en eulx pour contenir le peuple en paix et tranquillité.

Je sçays bien que l'on me dira que ces édicts estoient beaulx et saincts, mais que la faulte est qu'ilz n'ont pas esté observez. Je me doubte, messieurs, que ceste objection ne tombe sur voz testes, d'autant que c'estoit aux judges, et principalement à vous qui tenez le premier lieu, de les faire garder et observer. Peult-estre que vous me direz que n'avez pas la force et le pouvoir, peult-estre que vous direz vray; de ma part, je cognois que ces choses ont esté conduictes par l'ordonnance et judgement de Dieu, lequel est merveilleusement jalouz et ennuyeuz de son honneur et service, et accoustumé lorsque nous

sommes adonnez à tous vices, et avons abandonné son obéissance, user de semblables sentimens pour nous réunir à son deu service.

Nous sçavons que lorsque ce différend commença, qui estoit en l'an cinq cens dix-sept ou dix-huit, l'on estoit en ung siècle plus corrompeu et dépravé qu'il estoit possible; Rome pleine de vices, ce royaulme soubz ung roy jeune, qui depuis a esté très grand prince, et toutes délices et voluptez. Le roy Henry d'Angleterre estant alors en sa grande jeunesse, ne se conduisoit pas mieulx.

Toutesfois, au lieu de nous amender et chastier, nous sommes endurcis davantage, et avons aussi veu que ce différend de la religion a tousjours coureu; car, ayant commencé du temps du roy François, en bien peu de personnes, comme du Barquin à aultres, il est plus augmenté du temps du roy Henry, et encore accreu davantaige du temps du roy François dernier, et à ceste heure, est veneu si très avant, qu'il n'est possible de plus.

Je sçays bien que l'on me dira que la connivence, de laquelle on use, en est cause. Véritablement de ce temps, pour la jeunesse de nostre roy, plusieurs sont plus prompts à soy manifester, qui se tiendroient cachez et couverts; mais Dieu, qui a permis ces divisions, a aussi ordonne pour nostre roy ung enfant à notre chastiment.

Il y en a qui disent, que le roy se debvroit monstrer estre d'ung costé ou d'aultre, et que, par là, on pourroit appaiser la division; qui est aultant, en mon jugement, que dire, que le roy, s'estant déclaré d'ung costé, debvroit assembler une armée pour ruyner l'aultre: chose qui est non seulement répugnante au nom de chrestien, que nous portons, mais à toute humanité.

D'avantaige, que nous pouvons nous promettre de l'issue de la victoire, qui est en la main de Dieu? Et encore de quelz gens de guerre composerons-nous nostre armée? Telz, que nous cuyderons estre de nostre costé, tant capitaines que soldatz, seront peult-estre du party contraire. Et, encore qu'ilz soient de mesme religion que nous, je ne sçays comment l'on les pourroit faire combattre, quand ilz verroient de l'aultre costé, ou leurs pères, ou leurs filz, ou leurs frères, ou leurs femmes, ou leurs plus proches. Et, en oultre, la victoire, de quelque costé qu'elle feust, ne pourroit estre que dommageable tant aux vainqueurs qu'aux vaincuz, tout ainsy que si les parties du corps se défaisoient l'une l'aultre.

Par adventure, cela pourroit avoir lieu en une républicque; mais en ung royaulme, qui consiste en l'obéyssance d'ung seul, nous n'y pouvons endurer ces partialitez. Ce n'est donc pas que le remède que nous cherchons; mais il est besoing de amender nos vies, et chercher de satisfaire à Dieu: regardons comment, et par quelz personnages Dieu a deffendu son église contre les anciennes hérésies arriennes et aultres; nous trouverons que ce a esté par ung sainct Ambroise, sainct Chrysostosme et sainct Hylaire, desquelz faisant comparaison avecques les évesques de nostre temps, nous cognoistrons combien nostre église est mal deffendeue.

Je n'ignore pas que l'on m'opposera que je veulx, de rechief, mettre en délibération ce qui a esté ja proposé et décidé, tant par assemblée des évesques faicte à Poissy, que par l'adviz de la court de parlement, où estoient le roy de Navarre, princes et aultres. A quoy je réponds que je ne veux mettre en dispute les controverses de la religion, en appartenant le jugement auxdictz genz d'église, qui a esté traicté à Poissy; mais seulement ce qui appartient à la police, pour contenir le peuple en repoz et tranquillité.

Quand à l'édict faict suivant l'adviz de la court de parlement de Paris, fault considérer qu'il y a deux sortes de loyx: aux unes, l'on ne peult desroger sans contrarier aux ordonnances de Dieu, et celles-là demeureront inviolables; aultrement seroit renvoyer Dieu à la garde-robbe, pour ung temps, et ne sait on s'il vouldroit revenir, quand on le rechercheroit.

Tous estatz et républicques sont entreteneus et conservez par l'observation des loyx; et le mespris et violation d'icelles leur apporte ruyne: lesquelles se perdent, ou tout à ung coup, ou avecque longueur de temps, et peu à peu. Tout à coup est perdeu le royaulme de Hongrie par l'invasion du Turc; peu à peu se ruynent les estatz, quand l'on mesprise aujourd'huy une loy, demain l'aultre: de sorte que, à la fin, l'estat se trouve sans loyx, qui sont les fondemens des républicques.

Et ainsy quand l'on oste tantost une tuile, tantost l'aultre, à la fin la maison se ruyne; de mesme la continuation du mespris des loyx apporte éversion de l'estat. Il y a d'aultres loyx qui sont comme indifférentes, et despendent de la grace et bienfaict du prince; celles-là peuvent estre relaschées sans danger : d'ailleurs les loyx se abrogent souvente fois par ung taisible consentement, comme ceste-cy, laquelle a esté rejectée; de sorte que jamais n'a esté en usage.

D'avantaige, jaçoit que en soy elle feust juste et raisonnable, si est-ce que l'expérience a monstré qu'elle estoit impossible. Et, à ceste heure, je deschargeray les juges de ce que je leur avois miz sus auparavant. Il ne fault considérer seulement si la loy est juste en soy, mais si elle est convenable au temps et aux hommes pour lesquelz elle est faicte.

Il me souvient que Cicéron accusoit Caton de ce que, estant en ung siècle si corrompeu, néantmoins en ses opinions, il estoit si droict et si roide, comme s'il eust vescu en la république de Platon. Il fault toujours considérer que la loy soit proportionnée aux personnes comme le soulier au pied. Ainsy cest édict, en soy, est beau, et l'expérience a monstré qu'il estoit impossible.

Tout ainsy que les navires que Démétrius avoit faict bastir estoient beaux à voir, et y accouroit on pour les regarder; mais non commodes à la navigation. L'on dira que l'on a mis en délibération plusieurs fois une mesme chose, pour, à la fin, obtenir ce que l'on désiroit; mais il n'est pas ainsy. Ains, comme le malade cherche tous moyens de remède pour obvier à nos maulx, je dys cecy, pource que plusieurs me pourroient calomnier comme ils font. Je leur diray, comme dict ung bon évesque (du nom duquel il ne me souvient), qui avoit les cheveux et la barbe blanche, comme moy, quelques-ungs qui mesdisoient de luy, et dict, touchant sa barbe: Cùm hæc liquefacta fuerit, lutum fiet; c'est-à-dire, que quand ilz auroient changé, ilz auroient peultestre piz.

Et, ne pensons pas qu'il soit difficile d'y remesdier: j'oserois dire que nous ne fusmes jamais en meilleure commodité. Nous avons, graces à Dieu, paix avec nos voisins, et avons Dieu près de nous; car il s'approche de celuy qui est affligé, et, en nous travaillant ainsy, monstre qu'il a soing de nostre salut. Combien de genz pensez-vous qui depuis ces troubles se sont amendez et corrigez de leur mauvaise vie? J'en congnois plusieurs.

Il y a des gens d'église qui, oyant que l'on se plaignoit de leurs grandes richesses, ont apperçeu le danger où ilz étoient, que l'on se plaignoit de leurs vies, ont laissé leurs concubines, comme il est escript: Dedit eos Deus in derisionem gentium, ut converterentur et salvi fiant.

A cause de quoy, le roy veult que luy donniez adviz, s'il permettra les assemblées ou non.

Le roy ne veult point que vous entriez en dispute quelle opinion est la meilleure; car il n'est pas icy question de constituendá religione, sed de constituendá republicá; et plusieurs peuvent estre cives, qui non erunt christiani: mesme l'excommunié ne laisse pas d'estre citoyen.

Et peult on vivre en repoz avec ceulx qui sont de diverses opinions, comme nous veoyons en une famille, où ceulx qui sont des catholiques ne laissent pas de vivre en paix, aimer ceulx de la religion nouvelle, comme l'on dict que vitia uxoris aut sunt tollenda, aut toleranda.

S'il y a aussy quelque chose de particulier qui concerne les provinces d'où vous estes, vous le pouvez faire entendre au roy, et dire tous aultres moyens que vous y considérez estre commodes pour appaiser la religion.

Mais, je vous prie, messieurs, considérant les affaires du roy, qui est empesché ailleurs, ne dire rien qui ne soit à propoz, et tascher plustost à bien dire, que longuement et avec ornement.

Le lendemain 27 août, Jacques Bretagne, procureur-général en la chancellerie, et vierg (1) de la cité d'Autun, porta la parole au nom du tiersétat.

Il remercia la reine-mère et le roi de Navarre d'avoir terminé leur contestation, relativement à la régence, à laquelle ce prince avait bien voulu renoncer. Il retraça ensuite, sans nul ménagement, les désordres du clergé, auquel il reprocha son ignorance. Les pasteurs, au lieu

<sup>(1)</sup> Le maire d'Autun prenait jadis le titre de vierg, que les étymologistes et la tradition du pays font dériver de vergobret, qui, suivant César, était le titre du premier magistrat de la ville d'Autun.